

**SI VOUS ÊTES UNE PERSONNE PHYSIQUE ET QUE VOUS AVEZ CONCLU UN
CONTRAT DE LOCATION À LONG TERME AVEC LOCATION CLAIREVIEW APRÈS
LE 18 AVRIL 2016, CECI VOUS CONCERNE.**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**
No.: 500-06-000996-195

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

RÉAL CHARBONNEAU,

demandeur

c.

LOCATION CLAIREVIEW S.E.N.C.,

défenderesse

AVIS AUX MEMBRES

**SVP VEUILLEZ FAIRE CIRCULER À TOUTE PERSONNE QUI POURRAIT ÊTRE
CONCERNÉE.**

1. PRENEZ AVIS que l'exercice d'une action collective a été autorisé le 11 mai 2022 par arrêt de la Cour d'appel du Québec, pour le compte des personnes faisant partie du groupe décrit ci-après, à savoir :

« Tout consommateur qui a conclu un contrat de louage à long terme avec la défenderesse depuis le 18 avril 2016 »
2. La Cour a décrété que l'action collective, dont le dépôt a été autorisé par ledit jugement, doit être exercée dans le district judiciaire de Montréal;
3. Le jugement d'autorisation ne représente qu'une étape préliminaire. Le jugement de la Cour d'appel ne tranche pas le mérite de l'action collective et ne détermine pas la

responsabilité de Location Claireview S.E.N.C. La défenderesse fera valoir ses moyens de défense au procès. À la suite du procès, la Cour supérieure déterminera si la défenderesse est responsable et si les membres du groupe ont le droit de recevoir une compensation.

4. Le statut de représentant pour l'exercice de l'action collective a été attribué à Réal CHARBONNEAU;

Le nom et les coordonnées des avocats du groupe sont comme ci-dessous :

Me James Reza NAZEM et Me Michaël BARCET
1010, rue de la Gauchetière O., bureau 950
Montréal (Ville-Marie), Québec, H3B 2N2
Téléphone : (514) 392-0000
Télécopieur : 1 (855) 821-7904
Courriel : jrnazem@actioncollective.com
Skype : jrnazem

5. Les principales questions qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
- a. La défenderesse a-t-elle contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* en raison de l'impression générale se dégageant des dispositions financières des contrats de louage conclus avec les membres du groupe?
 - b. La défenderesse a-t-elle contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* en omettant d'apposer sur ses automobiles d'occasion l'étiquette exigée par les articles 155 et 156 de la *Loi*?
 - c. La défenderesse a-t-elle contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* en exigeant, avant la conclusion des contrats de louage impliquant les membres du groupe, le versement d'une somme dépassant le montant de deux versements périodiques?
 - d. Les membres du groupe ont-ils le droit d'obtenir l'annulation des contrats de louage qu'ils ont conclus avec la défenderesse?
 - e. Les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des sommes qu'ils ont versées à la défenderesse ou, subsidiairement, de tout dépôt initial versé à la défenderesse?
6. Les principales conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

DÉCLARER que la défenderesse a fait défaut d'apposer une étiquette sur chaque automobile d'occasion qu'elle offre en location à long terme et/ou en vente;

DÉCLARER que la défenderesse a violé la *Loi sur la protection du consommateur* en n'incluant pas dans le total des mensualités dans ses contrats avec les membres, les sommes versées à titre de dépôt initial, du montant pour la réservation, des commissions, des taxes en sus de celles indiquées dans le contrat et des frais d'enregistrement dans le prix mentionné;

ANNULER les contrats signés avec la défenderesse sur offre et remise par le demandeur et les membres du groupe des automobiles louées et/ou vendues dans l'état où elles se trouvent;

CONDAMNER la défenderesse à rembourser au demandeur et aux membres du groupe toutes les sommes versées à la défenderesse;

SUBSIDIAIREMENT:

RÉDUIRE l'obligation du demandeur et des membres du groupe;

CONDAMNER la défenderesse à rembourser et à payer au demandeur et aux membres du groupe l'ensemble des dépôts initiaux versés par le demandeur et les membres du groupe à la défenderesse;

ORDONNER que les sommes accordées aux membres du groupe fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;

RENDRE toute ordonnance que le tribunal pourra déterminer et qui serait utile aux membres du groupe;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'avis et d'expertise, s'il y a lieu;

7. L'action collective à être exercée par le représentant pour le compte des membres du groupe consistera en une action collective en nullité ou en réduction des obligations et en dommages-intérêts compensatoires basée sur la *Loi sur la protection du consommateur*;
8. Tout membre faisant partie du groupe qui ne s'en serait pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective;

9. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure a été fixée à 90 jours suivant la publication de cet avis;
10. Un membre, qui n'a pas déjà formé une demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal par courrier avant l'expiration du délai d'exclusion;
11. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur l'action collective est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion;
12. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective;
13. Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande des défenderesses. Un membre qui n'intervient pas à l'action collective ne peut être soumis à un interrogatoire préalable que si le Tribunal le considère utile.
14. Pour être membre du groupe :

Si vous désirez être inclus dans l'action collective, vous n'avez rien à faire. En effet, tout membre faisant partie du groupe sera lié par le jugement à intervenir sur l'action collective à moins qu'il ne s'exclue.

Si vous désirez **vous exclure** de l'action collective, vous devez en informer le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal par courrier au :

1, rue Notre Dame E.
Montréal (Québec), H2Y 1B6
Canada

Objet : **Réal CHARBONNEAU c. LOCATION CLAIREVIEW S.E.N.C.**

Dossier : 500-06-000996-195

Cette information écrite doit être transmise au plus tard le 90^{ième} jour après la publication de cet avis aux membres.

(Chambre des Actions Collectives)

No: 500-06-000996-195

Cour: supérieure

District : de Montréal

RÉAL CHARBONNEAU,

demandeur

c.

LOCATION CLAIREVIEW S.E.N.C.,

défenderesse

AVIS AUX MEMBRES

ORIGINAL

James Reza Nazem/ Michaël Barcet

PROCURÉURS DU DEMANDEUR

1010, de la Gauchetière O., bureau 950

Montréal, Québec, H3B 2N2

Téléphone: (514) 392-0000

Télécopieur sans frais: 1 (855) 821-7904

Courrier électronique :

jrnazem@actioncollective.com

N/d: 1903JN3674

AN-1795
